



<b>Requérante</b>	Romy-Allison Dupont, propriétaire
<i>Résidence unifamiliale isolée</i>	
<b>Propriétaire</b>	Romy-Allison Dupont
<b>Résumé</b>	<p>Demande de dérogations mineures visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal empiétant dans la marge latérale droite dont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la marge de recul latérale droite serait de 1,10 m au lieu d'au moins 2 m;</li><li>• la somme des marges latérales serait de 4,56 m au lieu de 5 m;</li></ul> <p>Le tout tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du <i>Règlement de zonage No 480-85</i> pour la zone RA/B-37.</p>
<b>Note</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le garage détaché sera démoli dans le cadre du projet.</li><li>• Le garage détaché existant fait partie intégrante de l'enceinte de la piscine creusée. Suivant sa démolition, une section de la clôture devra être ajoutée à l'enceinte. Une demande de certificat d'autorisation distincte sera déposée à cet effet.</li></ul>

## DÉROGATION MINEURE

### PROJET / DEMANDES

### NORMES – *Règlement de zonage no 480-85*

**Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal empiétant dans la marge latérale droite dont :**

- la marge de recul latérale droite serait de 1,10 m au lieu d'au moins 2 m pour le garage attenant;
- la somme des marges latérales serait de 4,56 m au lieu de 5 m,

Le tout tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du *Règlement de zonage No 480-85* pour la zone RA/B-37;

#### 4.2.3 Implantation des constructions

##### 4.2.3.2 Marges latérales

La largeur de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5 000 mm). Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 000 mm).

Par rapport à un garage ou un abri d'auto attenant à l'habitation et ne comportant pas d'ouverture du côté du mur latéral extérieur, la marge latérale est fixée à un mètre et demi (1,5 m). Si le mur latéral extérieur du garage attenant à l'habitation comporte une ouverture, la marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). De plus, lorsque ces deux derniers cas se présentent, l'autre marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). [...]

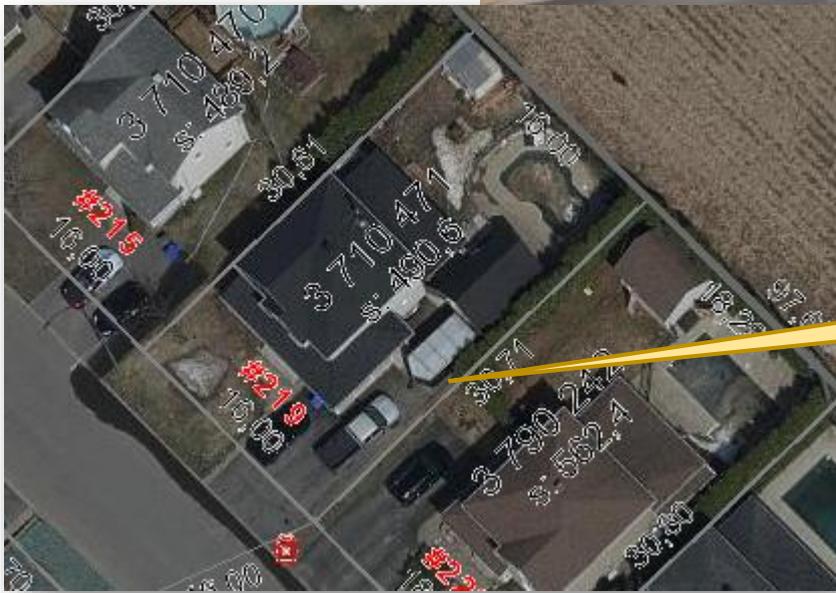
##### 4.2.3.3 Cour arrière

La profondeur minimale exigée pour la cour arrière est de neuf mètres (9 000 mm). De plus, sa superficie doit égaler au moins quarante pour cent (40 %) de celle du terrain, sauf pour un lot d'angle où elle doit avoir au moins trente pour cent (30 %) de celle du terrain.

[...]

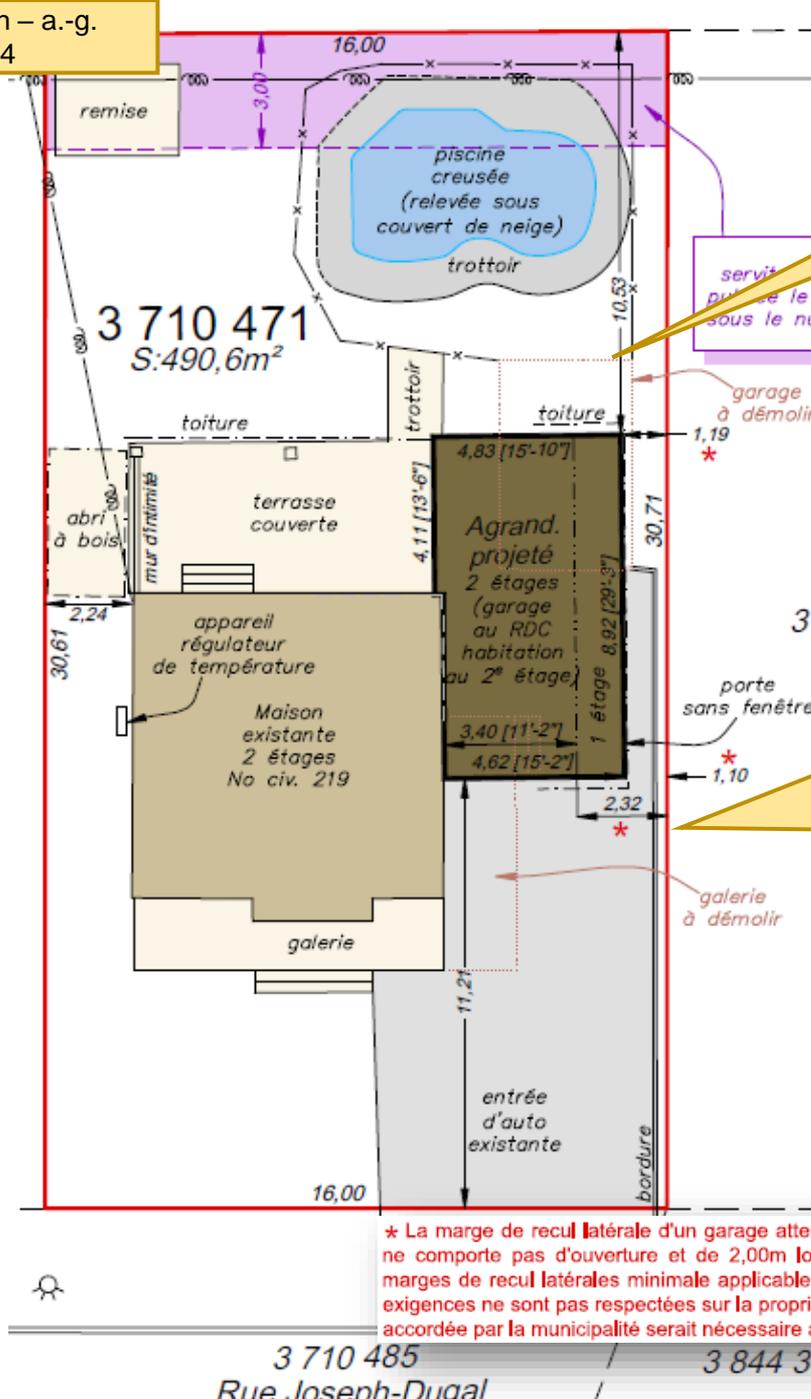


Garage détaché à  
démolir  
D2024-00179



Le projet se situe du côté  
de l'entrée d'auto du  
voisin immédiat

Emplacement de  
l'agrandissement  
proposé



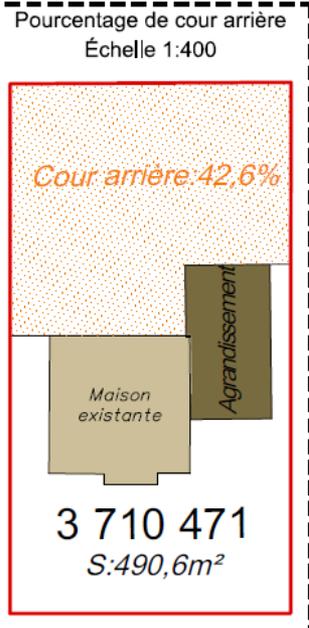
**Sécurité des piscines résidentielles**  
Une demande de certificat d'autorisation distincte sera déposée prochainement afin de présenter les modifications de l'enceinte.

service d'utilité publique  
publié le 7 décembre 2006  
sous le numéro 13 865 447

Demande de dérogations mineures visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal empiétant dans la marge latérale droite :

- la marge de recul latérale droite serait de 1,10 m au lieu d'au moins 2 m (mur avec ouverture);
- la somme des marges latérales serait de 4,56 m au lieu de 5 m,

Le tout tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du Règlement de zonage No 480-85 pour la zone RA/B-37;



\* La marge de recul latérale d'un garage attenant est de 1,50m lorsque son mur latéral ne comporte pas d'ouverture et de 2,00m lorsqu'il en comporte une. La somme des marges de recul latérales minimale applicable aux parties habitable est de 5,00m. Ces exigences ne sont pas respectées sur la propriété ici concernée. Une dérogation mineure accordée par la municipalité serait nécessaire afin de régulariser cette situation.

**GIROUX**  
Arpentage  
Québec 418-652-8838  
Lévis 418-838-9961  
St-Agapt 418-888-1299  
[www.arpentage.com](http://www.arpentage.com)

Québec, le 7 mai 2024  
Préparé par: *[Signature]*  
..... a.-g.  
Billy-Joe Rioux

Québec, le .....

Vraie copie de la minute originale conservée au greffe

Dossier: 93-130      Minute: 922



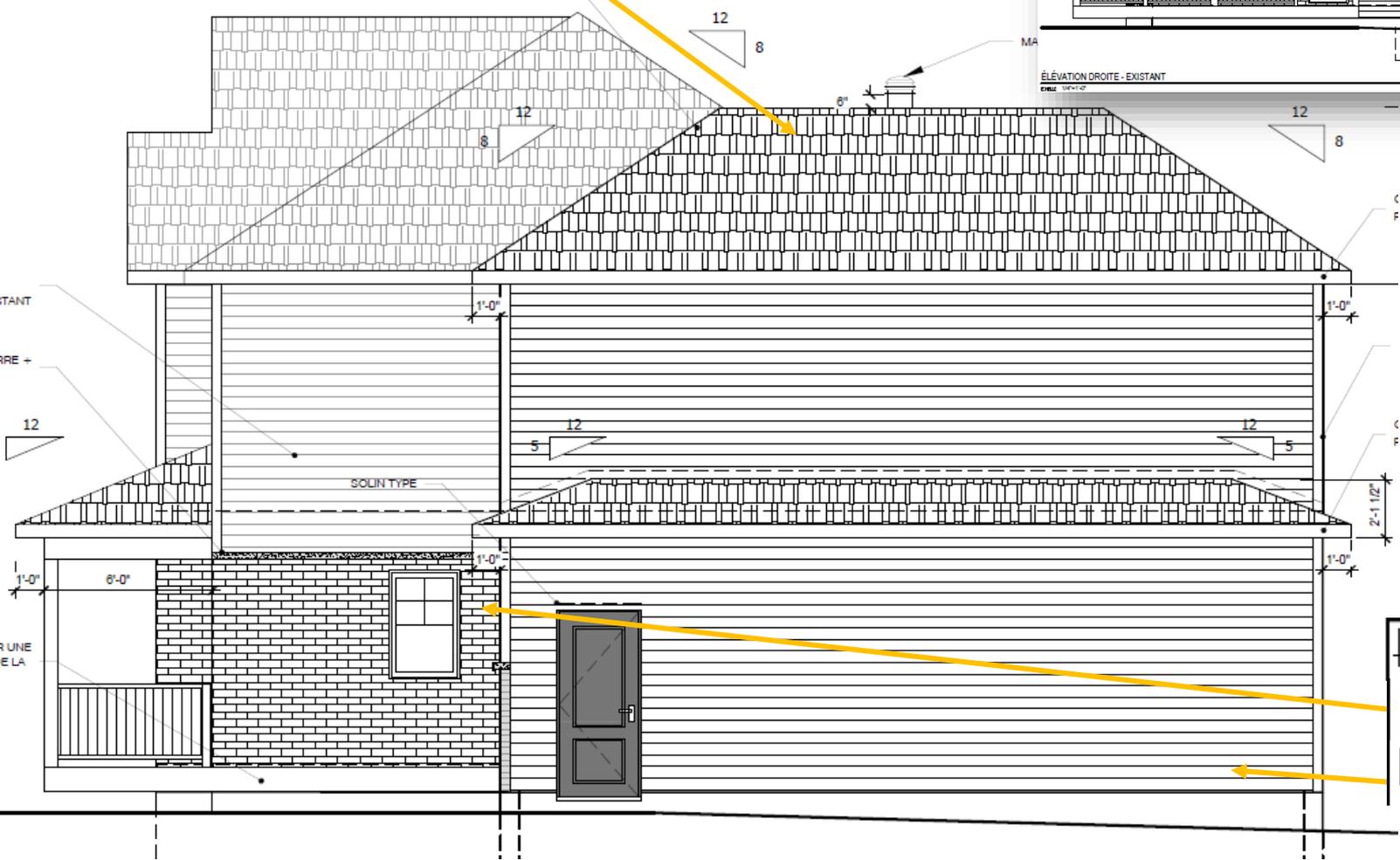
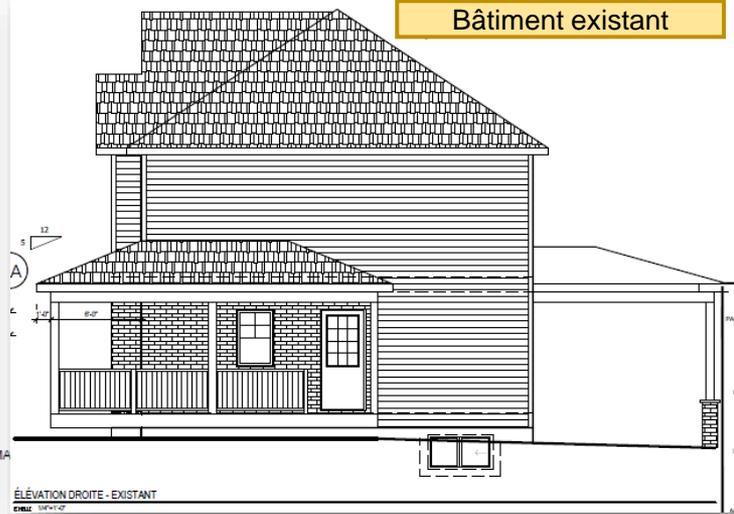
Élévation façade latérale droite

Bâtiment existant

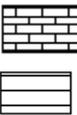
**LÉGENDE DES MATÉRIaux**



BARDEAU  
TEL QUE L'EXISTANT



**LÉGENDE DES MATÉRIaux**



MACONNERIE -  
BRIQUE EXISTANTE

REVÊTEMENT LÉGER  
CANEXEL TEL QUE L'EXISTANT  
(GRIS BRUME À VALIDER)

# Élévation façade arrière

# Bâtiment existant

**LÉGENDE DES MATÉRIAUX**



BARDEAU  
TEL QUE L'EXISTANT

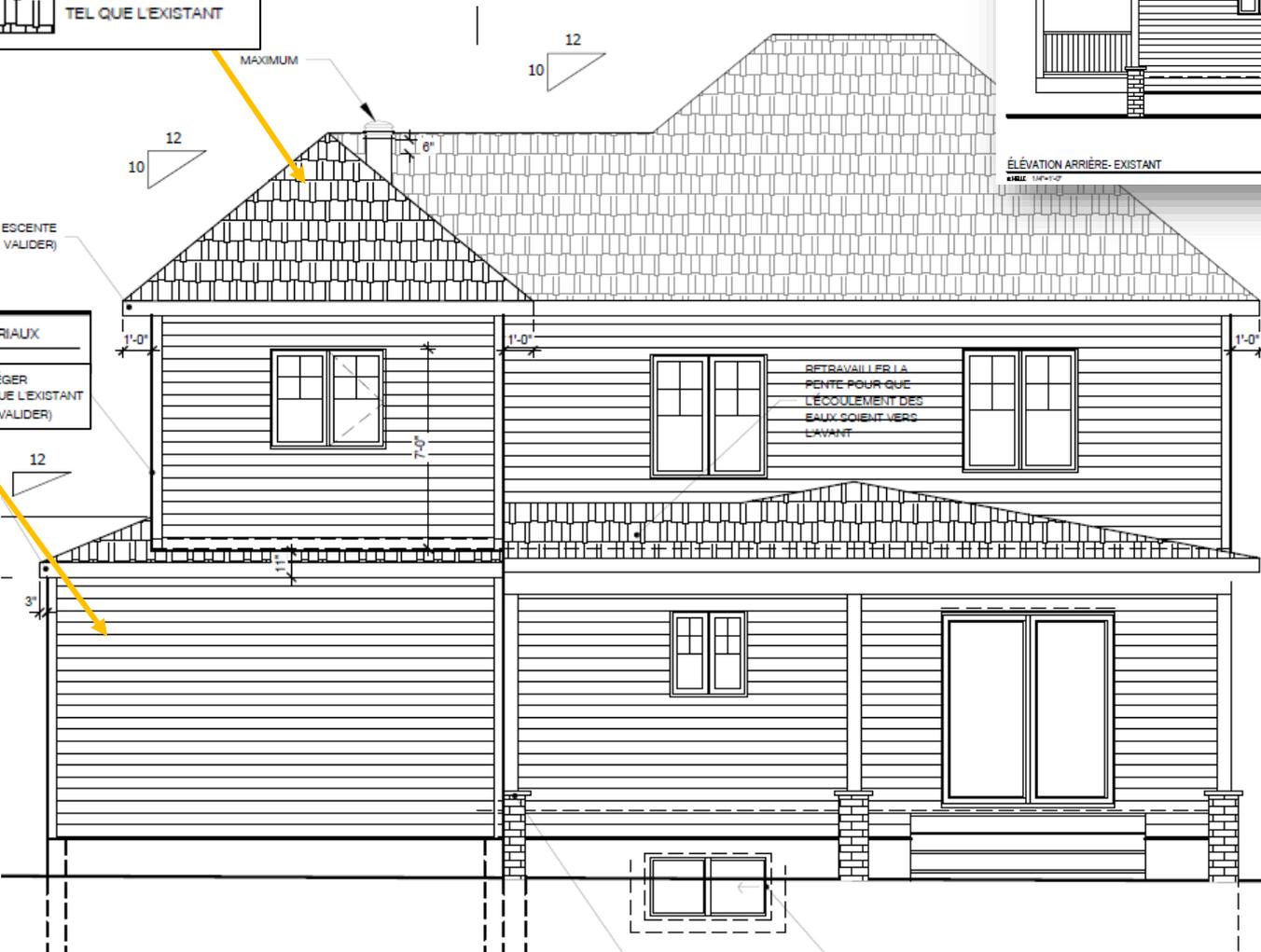


ÉLÉVATION ARRIÈRE- EXISTANT

**LÉGENDE DES MATÉRIAUX**



REVÊTEMENT LÉGER  
CANEXEL TEL QUE L'EXISTANT  
(GRIS BRUME À VALIDER)



# Élévation façade latérale gauche

